

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Paiement des pensions Question écrite n° 495

Texte de la question

M Job Durupt appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porteparole du Gouvernement sur les dispositions contenues dans l'arrete du 11 aout 1986 relatif au versement des prestations de vieillesse du regime general. Il lui indique que cet arrete prevoit que lesdites prestations sont mises en paiement le huitieme jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvre suivant, si le huitieme jour n'est pas ouvre. En regle generale, compte tenu des differents delais inherents au fonctionnement propre des organismes bancaires ou postaux, les prestations de vieillesse ne sont disponibles sur les comptes des titulaires que dix a quinze jours apres le 1er de chaque mois. Il lui demande donc s'il n'entend pas remedier a cet etat de fait qui est largement nefaste a la bonne gestion des budgets familiaux des ayants droit. En effet, les retraites ne peuvent plus, pour certains, faire face a differentes obligations aux dates prevues et il serait souhaitable que cet arrete soit l'objet d'un nouvel examen.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 86-130 du 28 janvier 1986 publie au Journal officiel de la Republique francaise du 29 janvier 1986 a fixe que les prestations de vieillesse et d'invalidite et certaines rentes d'accident du travail du regime general de securite sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seraient payables mensuellement et a terme echu aux dates fixees par arrete du ministre charge de la securite sociale, a compter du 1er decembre 1986. L'arrete du 11 aout 1986 a fixe la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitieme jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvre suivant, si le huitieme jour n'est pas ouvre. La mensualisation des pensions permet aux prestataires, avec une mise en paiement le 8, de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois. Cela represente une avance moyenne de douze jours par mois par rapport au paiement trimestriel, et donc un avantage social pour les retraites. Il n'est pas possible d'effectuer les paiements plus tot dans le mois, compte tenu des contraintes de tresorerie du regime general, liees au cycle d'encaissement des cotisations qui commencent a etre percues le 5 de chaque mois et de la necessite de ne pas voir influencer les soldes d'exercice par la mensualisation.

Données clés

Auteur: M. Durupt Job

Circonscription : - Socialiste Type de question : Question écrite Numéro de la question : 495

Rubrique: Retraites: regime general

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern **Ministère attributaire** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2178